

Arrêt

n° 171 494 du 7 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire de la ville d'Ouardana où vous habitez avec votre famille. Lorsque vous étiez âgé de 15-16 ans, deux hommes barbus liés à la mafia vous auraient accosté en rue et auraient lu les lignes de vie de vos mains. Ils vous auraient proposé de les accompagner pour chercher des trésors, en réalité pour attenter à votre vie. Vous vous seriez mis à crier et seriez rentré chez vous. Votre mère vous aurait interdit de sortir de chez vous après cet événement. Vous seriez resté continuellement chez vous jusque vos 17-18 ans. En 2010, vous vous seriez rendu à Nador dans le but de quitter votre pays. C'est

ainsi que, seul, vous seriez monté à bord d'un camion qui aurait embarqué sur un bateau à destination de l'Espagne, illégalement. Vous auriez perdu votre passeport en chemin. Vous auriez séjourné un mois en Espagne puis vous auriez continué votre voyage en bus en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé en juin-juillet 2010. Après y avoir séjourné une semaine, vous auriez rendu visite à vos oncles maternels résidant en Allemagne. Ceux-ci ne se seraient pas montrés accueillants envers vous, raison pour laquelle vous seriez retourné vivre en Belgique. Vous auriez vécu chez des connaissances dans un premier temps, ensuite chez une femme qui vous aurait logé jusqu'en 2015. De votre temps libre, vous auriez appris le français à l'école et vous auriez travaillé de temps à autre. Deux Marocains vous auraient proposé de vendre de la drogue en échange de 70 euros par jour. Vous auriez accepté ce marché et vous auriez travaillé dans ce domaine pendant quatre mois jusqu'au jour où la police vous aurait arrêté et mis en prison pour trafic de drogue. Vous seriez sorti de prison au terme de 10 mois, vous auriez arrêté le trafic de drogue. En 2014, vous auriez fait la rencontre de [K.], une fille de nationalité marocaine avec qui vous vous seriez mis en couple. Alors que vous prépariez les papiers en vue de votre mariage, vous auriez été arrêté par la police et placé en centre fermé car vous étiez démuné de document de séjour. Ainsi, il ressort de votre dossier que depuis votre arrivée en Belgique que vous avez fait usage de divers alias. Vous avez déclaré être de nationalité algérienne et tunisienne lors de contrôle par la police en 2013 et en 2014. Vous avez reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19 septembre 2013 et le 12 avril 2015 auxquels vous n'avez pas obtempéré. Vous avez été écroué le 15 septembre 2014 et vous avez été condamné à 5 ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Vous n'avez pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui vous a été notifiée le 12 avril 2015. Pour toutes ces raisons, le 6 avril 2016, mais aussi parce que vous n'êtes pas en possession ni d'un passeport ni d'un visa valable lors de votre arrestation ni d'une adresse en Belgique vous avez fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par l'Office des étrangers. Vous avez dès lors été placé en centre fermé en vue de votre rapatriement. Alors que les démarches en vue de votre rapatriement étaient entamées, le 24 mai 2016, vous avez introduit une demande d'asile dans le but de ne pas retourner au Maroc, où selon vous il n'y aurait rien, ni travail ni maison ni école, mais aussi en raison des craintes que vous nourrissez depuis votre adolescence à l'égard des hommes mafieux qui avaient lu les lignes de vie de vos mains et vous avaient proposé de les suivre.

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il importe de relever que vous n'avez pas fourni la moindre pièce relative à votre identité et à votre nationalité, que vous aviez, par le passé, fait usage de plusieurs alias en Belgique [(Abk. Abd., Abe., Abd., Ab. A.)], vous réclamant tantôt de la nationalité algérienne, tantôt de la nationalité tunisienne, tantôt marocaine (cfr. dossier administratif), de sorte que celles-ci ne reposent que sur vos seules déclarations. Il ressort en effet de votre dossier que depuis votre arrivée en Belgique que vous avez fait usage de divers alias. Vous avez déclaré être de nationalité algérienne et tunisienne lors de contrôle par la police en 2013 et en 2014.

Quant à la crainte que vous avancez en cas de retour et qui serait liée au fait que, lorsque vous étiez âgé de 15-16 ans, deux hommes appartenant à la mafia vous auraient accosté en rue et vous auraient demandé de les suivre pour « tirer des trésors » (RA p.18) après qu'ils aient lu les lignes de vie de vos mains, et que suite à votre refus de les suivre, ils se seraient mis à votre recherche pendant 3 ans jusqu'à votre fuite du pays (RA pp.8-12), relevons d'une part que ces faits sont demeurés totalement vagues et imprécis de sorte qu'ils n'ont pas convaincu de la crédibilité de ces événements et au vu notamment de vos déclarations contradictoires quant à votre réelle nationalité -et donc pays de rattachement (cfr. supra) que d'autre part, rien dans vos déclarations ne permet de les rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève ou au statut de protection subsidiaire.

D'ailleurs, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez fait une demande d'asile le 24 mai 2016, soit six ans après votre arrivée en Belgique en juin-juillet 2010 (RA p.7). Invité à vous expliquer sur ce point, il ressort de essentiellement vos dires que vous craigniez d'être rapatrié au Maroc (RA p.11). En l'état, tant votre peu d'empressement à demander une protection internationale que la justification, laquelle est dénuée de toute pertinence, que vous tentez de

lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible, si l'on veut bien considérer qu'il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé en avril 2016, la délivrance d'un laissez-passer, ainsi que la planification d'une mesure d'éloignement vers le Maroc prévue le 25 mai 2016 (cfr.dossier administratif) pour enfin vous revendiquer d'un statut de protection internationale. Ce qui amène à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale, et que votre demande d'asile ne revêt qu'un caractère purement dilatoire. Par conséquent, ce peu d'empressement à solliciter une protection internationale achève de croire au fondement de vos craintes alléguées en cas de retour.

En outre, il ressort de vos dires que votre demande d'asile a pour autre motif votre souhait de régulariser votre statut en Belgique car la région d'où vous seriez originaire au Maroc, Ouardana, ne fournirait aucun travail normal si ce n'est dans le trafic de drogue, qu'il n'y aurait rien dans votre pays, ni école ni maison ni ville (Rapport d'audition (ci-après RA) pp.4, 7-9), ce qui relève uniquement de la sphère économique et ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou du fait des opinions politiques) ni aux critères prévus dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (RA p.11).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle apporte néanmoins plusieurs précisions quant aux multiples ordres de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant depuis son arrivée sur le territoire belge ainsi que quant aux recours formés à l'encontre de ces décisions.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité » (requête, p. 5). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de procéder à l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à l'instruction de l'affaire. A titre subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose tout d'abord une copie de l'arrêt rendu le 15 juin 2016 par la Cour de Cassation par lequel la Cour a conclu au rejet du recours introduit par la partie

requérante à l'encontre de l'arrêt rendu le 10 mai 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation. Elle produit également, en annexe de ladite requête, une copie du certificat d'inscription au registre des étrangers de Madame B. K. avec laquelle le requérant soutient avoir entamé des démarches en vue d'un futur mariage.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des circonstances de fait de la cause.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur plusieurs motifs distincts. Premièrement, il fait état d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des agissements de deux hommes appartenant à la mafia qui auraient accosté le requérant alors qu'il était âgé de 15-16 ans, qui lui auraient demandé de le suivre après avoir lu les lignes de sa main et qui, suite au refus affiché par le requérant, se seraient mis à sa recherche pendant trois ans jusqu'à son départ du Maroc. Deuxièmement, le requérant a fait part de sa volonté de régulariser son statut en Belgique vu le manque de possibilité de travail existant dans sa région de provenance au Maroc. Troisièmement, il fait encore état de ses projets de mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique.

5.6 En ce qui concerne la première crainte invoquée par le requérant, la partie défenderesse souligne que les déclarations du requérant sont trop vagues et imprécises que pour permettre de tenir ces faits pour établis et que rien dans les déclarations du requérant ne permet en outre de relier lesdits faits à l'un des critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse met également en exergue le peu d'empressement mis par le requérant à solliciter l'asile auprès des autorités belges, puisqu'il est arrivé sur le territoire belge en 2010 et qu'il n'a formulé une demande de protection internationale qu'en mai 2016, après qu'il ait été placé en centre fermé en avril 2016, qu'un laissez-passer ait été délivré par les autorités marocaines et qu'une mesure d'éloignement du territoire belge ait été prévue pour le 25 mai 2016.

Sur ce point, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. En effet, à la lecture des déclarations faites par le requérant au cours de son audition au Commissariat général en

date du 10 juin 2016, le Conseil ne peut que constater que le requérant a tenu des propos fort imprécis quant à l'identité des deux personnes qui lui auraient causé des problèmes dans son jeune âge, quant à leur provenance, quant à la teneur exacte des menaces proférées à son encontre ou encore quant à la fréquence à laquelle ces individus seraient passés, durant trois ans, à son domicile (rapport d'audition du 10 juin 2016, pp. 10 et 11). Le Conseil relève en outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que le requérant se montre dans l'incapacité d'indiquer jusqu'à quand ces personnes l'auraient cherché et si elles le recherchent encore actuellement (rapport d'audition du 10 juin 2016, p. 11).

En l'absence du moindre élément probant de nature à étayer ses déclarations, le Conseil estime dès lors, à la suite de la partie défenderesse, que le manque de précision qui caractérise les propos du requérant, couplé au fait qu'il ait attendu près de six ans avant de solliciter une protection internationale, interdit de croire en la réalité des faits ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste, dans la requête introductive d'instance, muette face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7 En ce qui concerne ensuite la deuxième crainte invoquée par le requérant, le Conseil observe que le requérant n'étaye nullement ses déclarations quant au manque d'emploi disponible qui caractériserait sa région de provenance au Maroc - le requérant ayant d'ailleurs déclaré qu'un de ses frères y occupe actuellement un emploi (rapport d'audition du 10 juin 2016, p. 4) - et considère que les problèmes économiques dont il fait part sont, en définitive, invoqués de manière hypothétique et générale, le requérant ne démontrant pas que la situation dans laquelle il se retrouverait personnellement en cas de retour pourrait être, en raison de la mauvaise conjoncture prévalant dans son pays d'origine, assimilable à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Le Conseil constate également que la partie requérante ne formule, face à ce motif spécifique de l'acte attaqué, aucune argumentation sérieuse et convaincante dans la requête introductive d'instance.

5.8 En ce qui concerne enfin la troisième crainte invoquée, laquelle est principalement formulée et développée en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante soutient que :

« Attendu que lorsqu'un étranger est placé dans un centre fermé pour illégaux, il dispose du droit d'introduire une procédure de remise en liberté devant les juridictions d'instruction (chambre du conseil, chambre des mises, Cour de cassation) ;

Qu'actuellement, l'Office des Etrangers s'arroge le droit d'expulser sous la contrainte un étranger placé en centre fermé alors que sa procédure de remise en liberté est toujours en cours devant les juridictions d'instruction ;

Qu'actuellement également, l'Office des Etrangers n'attend pas l'issue d'une procédure de remise en liberté pour tenter d'éloigner un étranger en centre fermé ; que si cet étranger refuse de monter dans l'avion, l'Office des Etrangers reconduit ledit étranger au centre fermé ; qu'il lui notifie une nouvelle décision privative de liberté intitulé réquisitoire de réécrou ; qu'à la suite de cette décision les juridictions d'instruction disent que la procédure en cours devient sans objet sans que jamais la légalité de la première décision privative de liberté n'ait été contestée dans son fondement ;

Que ce mode opératoire de l'Office des Etrangers est appelé le « carrousel » ;

Que certains étrangers ne trouvent pas d'autre alternative que de demander la reconnaissance de la qualité de réfugié pour empêcher une expulsion avant l'issue d'une procédure de remise en liberté ;

Qu'en l'occurrence, le 15 juin 2016, la Cour de cassation a rejeté la requête de mise en liberté de M. [A.] au motif qu'une nouvelle décision privative de liberté avait été prise ;

Attendu que tant que les juridictions administratives ou judiciaires accepteront l'absence d'une procédure effective, il y a fort à craindre que des étrangers placés en centre fermé l'introduiront une procédure en reconnaissance de la qualité de réfugié dilatoire ;

Attendu que M. [A.] est en relation affective avec Mme [K. B.] ; qu'ils cohabitaient ensemble, que frappé d'une interdiction d'entre, M. [A.] et Mme [B.] ont toutes raisons de craindre d'être séparés à tout jamais si M. [A.] est expulsé ;

Que le droit au respect des droits fondamentaux de M. [A.] et de Mme [B.], tel que le droit au regroupement familial sont tels qu'il y a lieu de faire droit à la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié de M. [A.] ; qu'il appartient au groupe social des étrangers frappés d'une mesure d'interdiction et dans l'impossibilité, une fois au pays, de pouvoir revenir en Belgique pour y retrouver leur partenaire » (requête, pp. 5 et 6).

5.8.1 Le Conseil ne peut nullement rejoindre l'argumentation de la partie requérante.

5.8.2 Tout d'abord, le Conseil observe que le raisonnement développé en termes de requête vise en réalité à demander au Conseil de pallier à ce que la partie requérante qualifie de manque de recours effectif à l'encontre des décisions de maintien successives dont le requérant a fait l'objet.

Or, outre que le Conseil constate qu'il ressort de l'exposé des faits que la partie requérante a eu l'opportunité d'exposer ses griefs à l'encontre de la mesure privative dont le requérant a fait l'objet en date du 6 avril 2016, en introduisant des recours successivement auprès de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles et auprès de la chambre des mises en accusation près la Cour d'appel de Bruxelles - ces deux juridictions ayant rejeté lesdits recours antérieurement à la tentative d'éloignement du territoire dont le requérant a fait l'objet le 25 mai 2016 -, et outre qu'il considère, par ailleurs, particulièrement malvenu la décision de la partie requérante d'introduire une demande d'asile « dilatoire », comme elle le reconnaît à demi-mot dans sa requête, afin de pallier à ce qu'elle identifie comme une carence procédurale, le Conseil rappelle, en tout état de cause, son incompétence pour connaître du recours en ce qu'il est en réalité dirigé contre la « nouvelle » décision de privation de liberté visant le requérant, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.3 Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que, frappée d'une mesure d'interdiction, elle sera dans l'impossibilité de pouvoir revenir en Belgique pour y retrouver sa partenaire, le Conseil se doit d'observer, comme il l'a relevé dans son arrêt n° 165 655 du 12 avril 2016 dans l'affaire 187 038 / III, que l'interdiction d'entrée de huit ans prise à l'encontre de la partie requérante le 10 avril 2015 n'a pas été entreprise d'un recours devant le Conseil de céans - la partie requérante n'apportant, au stade actuel de la procédure, aucun élément permettant d'attester de l'introduction d'un tel recours - et est dès lors devenue définitive. Le Conseil observe également, d'une part, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que cette mesure aurait été suspendue ou levée et d'autre part, que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Or, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle par ailleurs que le quatrième paragraphe de cette même

disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

En l'espèce, le Conseil estime dès lors qu'il appartenait à la partie requérante de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue d'entreprendre. Au surplus, le Conseil considère qu'il ne ressort nullement des considérations théoriques développées en termes de requête « *qu'une interdiction d'entrée est implicitement retirée dès lors que cette interdiction d'entrée entre en conflit avec les droits fondamentaux de l'intéressé (notamment la Charte), le droit au respect d'une vie familiale, pour des raisons humanitaires, lorsque l'interdiction d'entrée constitue une mesure disproportionnée* » (requête, pp. 13 et 14), mais qu'il appartenait, comme il vient d'être rappelé, à la partie requérante, de demander la suspension ou la levée de ladite interdiction.

5.8.4 Enfin, et en tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il existerait, dans le chef du requérant, en cas de retour au Maroc, une crainte fondée de persécution - ni même un risque réel de subir des atteintes graves - en raison des difficultés liées à sa séparation avec sa compagne en Belgique.

En effet, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à sa crainte alléguée « *d'être [séparée] à tout jamais* » de sa partenaire, dès lors que s'il est effectivement frappé d'une interdiction d'entrée de huit ans, force est néanmoins de constater qu'il peut en demander la levée ou la suspension et qu'il ne démontre nullement que sa compagne, ressortissante marocaine, ne pourrait pas venir vivre avec lui, même de manière temporaire, au Maroc, ou qu'ils ne pourraient mettre à exécution leur projet de mariage dans ce pays. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement ni l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Maroc en raison de sa séparation avec Madame [B.], ni son appartenance à un « *groupe social des étrangers frappés d'une mesure d'interdiction et dans l'impossibilité, une fois au pays, de pouvoir revenir en Belgique pour y retrouver leur partenaire* » (requête, p. 6), dès lors, comme il vient d'être dit, qu'il peut demander la levée ou la suspension de cette interdiction d'entrée et qu'il n'allègue pas plus qu'il ne démontre ne pas pouvoir poursuivre sa vie familiale alléguée au Maroc.

Au surplus, le Conseil rappelle à cet effet, quant au risque de traitement inhumain ou dégradant qui résulterait, selon la partie requérante, de la séparation du requérant avec sa partenaire, que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale ou de remplacer les procédures de regroupement familial mises en place au sein des Etats de l'Union Européenne, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre surabondant, le Conseil observe en outre que ces éléments relatifs à la vie familiale ont été pris en considération par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile daté du 25 mai 2016 et notifié au requérant le lendemain - qui figure au dossier administratif -, dans lequel il a été considéré qu'il ne pouvait être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car « *on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus le fait que les partenaires aient l'intention de se marier ne confère aucun*

droit de séjour au demandeur. Enfin, rien n'empêche la compagne à se déplacer vers le pays d'origine du demandeur pour lui rendre visite ».

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement, sur base de ses déclarations, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Maroc ni à raison des problèmes qu'il aurait rencontrés avec des individus mafieux dans sa jeunesse - ces problèmes n'étant pas tenus pour crédibles -, ni à raison de la mauvaise conjoncture prévalant dans sa région de provenance - laquelle est invoquée de manière générale et non documentée -, ni à raison de sa relation avec une ressortissante marocaine en Belgique - le requérant n'établissant nullement que cet élément constituerait une crainte fondée de persécution en cas de retour au Maroc découlant d'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève -.

5.10 L'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas de modifier de telles conclusions.

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 2016, il a trait aux recours formés par la partie requérante à l'encontre de la décision de maintien dans un lieu déterminé dont le requérant a fait l'objet, le Conseil ne pouvant que rappeler, à cet égard, son incompetence pour connaître du recours en ce qu'il est en réalité dirigé contre la « nouvelle » décision de privation de liberté visant le requérant, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne en outre le certificat d'inscription au registre des étrangers de Madame K. B., ce document ne fait que contribuer à établir l'existence d'une relation entre le requérant et cette dame - relation qui n'est pas remise en cause en l'espèce - mais ne permet pas d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Maroc.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN